

ARRÊTÉ

Ouverture et clôture générales de la chasse pour la campagne 2024-2025 (hors gibier d'eau et oiseaux de passage) et dispositions générales.

LE PRÉFET DE LA SOMME

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.422-1, L.423-1 et 2, L.424-2 à L.424-12, L.425-1 et L.425-15 ; R.424-1 à R.424-19 et 425-1 à R.425-32 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2020-59 du 28 février 2020 relatif à la période de chasse du sanglier ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Rollon MOUCHEL-BLAISOT, Préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 1 août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2011 modifié relatif au prélèvement maximal autorisé de la bécasse des bois ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 février 2020 modifié relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 octobre 2020 relatif à la sécurité en matière d'activité cynégétique ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 24 juin 2019 renouvelant le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 mai 2024 fixant le nombre minimum et maximum d'animaux à prélever au titre du plan de chasse dans le département de la Somme pour la campagne de chasse 2024/2025 ;

Vu la consultation du public du 22 avril au 13 mai 2024 et l'absence de contribution ;

Vu l'avis favorable de la fédération départementale des chasseurs du 28 mai 2024 ;

Vu l'avis des membres de la commission compétente en matière de chasse et de faune sauvage consultée le 16 avril 2024 ;

Sur proposition du directeur départementale des territoires et de la mer de la Somme par intérim ;

ARRÊTE :

Article 1er. – La période d'ouverture générale de la chasse à tir (chasse à l'arc incluse) et de la chasse au vol est fixée pour le département de la Somme :

* du 15 septembre 2024 à 9 heures.

* au 28 février 2025 à 18 heures.

Les dates d'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau pour l'année 2024 sont fixées par arrêté ministériel distinct.

Article 2. – Par dérogation à l'article 1^{er} du présent arrêté, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

ESPÈCE DE GIBIER	DATES D'OUVERTURE	DATES DE CLÔTURE	CONDITIONS SPÉCIFIQUES DE CHASSE
Chevreuil, Daim	1 ^{er} juin 2024	14 septembre 2024	Chasse à l'approche et à l'affût possible par les détenteurs de plans de chasse chevreuil si mentionnée dans la notification individuelle du plan de chasse.
	1 ^{er} juin 2025	Ouverture générale 2025	Tir à balles ou à l'arc obligatoire.
	15 septembre 2024	28 février 2025	Tir à balles ou à grenailles d'un diamètre d'au moins 3.25 mm et à courte distance, ou à l'arc. Pour le daim, tir à balles ou à l'arc obligatoire. Chasse libre. Tous modes de chasse autorisé

Mouflon, Cerf	1 septembre 2024	28 février 2025	Tir à balles ou à l'arc obligatoire.
Sanglier Tir à balle obligatoire ou à l'arc	1 ^{er} juin 2024	14 août 2024	Chasse à l'approche et à l'affût possible par les détenteurs de plans de chasse sanglier si mentionnée dans la notification individuelle du plan de chasse.
	1 ^{er} juin 2025	14 août 2025	Chasse en battue possible sur autorisation préfectorale délivrée au détenteur du droit de chasse.
	15 août 2024	14 septembre 2024	Chasse : - à l'affût ou à l'approche en tous lieux ; - en battue uniquement en plaine.
	<i>Plaine (hors Marquenterre)</i>	<i>Plaine (hors Marquenterre)</i>	Chasse libre les samedis, dimanches et jours fériés. Pour les autres jours, à l'exception de ceux pratiquants avant 9 h et après 18 h, chasse uniquement en battue : - de 9 h à 18 h du 15/09/24 au 20/10/24, - de 9 h à 17 h du 21/10/24 au 31/01/25, - de 9 h à 18 h du 01/02/25 au 31/03/25. Battue composée obligatoirement de postés et de rabatteurs ayant au préalable validé les consignes de sécurité et de gestion, pratiquée uniquement dans des couverts susceptibles d'accueillir les sangliers (hauteur : 50 cm). Pour toute attribution de dix bracelets ou plus, obligation d'organiser une chasse par mois au minimum à partir du 1 ^{er} novembre 2024 .
	<i>Bois, marais et miscanthus</i>	<i>Bois, marais et miscanthus</i>	Chasse libre. Tous modes autorisés. Pour toute attribution de dix bracelets ou plus, obligation d'organiser une chasse par mois au minimum à partir du 1 ^{er} novembre 2024.
	<i>Plaine du Marquenterre</i>	<i>Plaine du Marquenterre</i>	Dans le cadre du plan de chasse, tout mode de chasse autorisé pour les communes du Crotoy, Favières, Fort-Mahon plage, Noyelles-sur-Mer, Ponthoile, Quend, Rue, Saint-Quentin-en-Tourmont, Villers-sur-Authie (petite région agricole du Marquenterre).

Sanglier Tir à balle obligatoire ou à l'arc	<i>Plaine</i> 1er novembre 2024	<i>Plaine</i> 31 mars 2025	Chasse peut également se pratiquer en plaine à postes fixes autorisée à raison d'un poste par tranche de 80 ha, au minimum à 300 m des lisières de bois et avec minimum 300 m entre chaque poste. Nombre maximum de postes par territoire de chasse fixé à 8. Un chasseur par poste. Postes matérialisés d'une plate-forme de tir (type chaises hautes, miradors, etc.) et déclarés sur carte IGN auprès de la fédération des chasseurs de la Somme.
	<i>Plaine</i> 1er avril 2025	<i>Plaine</i> 31 mai 2025	Chasse autorisée uniquement pour la protection des semis, à l'affût ou à l'approche, après autorisation préfectorale délivrée au détenteur du droit de chasse dans le respect du plan de chasse annuel.
Lièvre	<i>Plaine, landes et vergers</i> 29 septembre 2024*	<i>Plaine, landes et vergers</i> 2 novembre 2024	Plan de gestion avec dispositif de marquage pour l'ensemble du département pour tous modes de chasse autorisés. Chasse 2 jours par semaine (voir article 4.3) Dans les unités de gestion 1, 2, 3, 4, 5 et 10, chasse autorisée 3 jours maximum en plaine et 2 jours maximum au bois.
	<i>Bois, vergers, marais à dominante boisée, miscanthus</i> 1 novembre 2024	<i>Bois, vergers, marais à dominante boisée, miscanthus</i> 15 décembre 2024	Dans les unités de gestion 6, 7, 8 et 9, la chasse est autorisée 5 jours maximum en plaine et 3 jours maximum au bois. Liste des communes par unités de gestion en annexe 6 du présent arrêté. *Exception pour les communes de Brutelles, Cayeux-sur-Mer, Lanchères, Pendé et Saint-Valéry-sur-Somme : ouverture au 15 septembre 2024.
Lièvre Chasse à l'arc	29 septembre 2024	22 décembre 2024	Jours de chasse spécifiques à l'arc non comptabilisés dans le calendrier de déclaration des jours de chasse.

Faisan commun	<i>Plaine et landes</i>	<i>Plaine et landes</i>	Chasse 2 jours par semaine (voir article 4.4)
	29 septembre 2024	15 décembre 2024	<u>Plan de gestion niveau 1 (annexe 3) du présent arrêté</u> Dispositifs de marquage coqs/poules obligatoires.
	<i>Bois, marais à dominante boisée, miscanthus</i>	<i>Bois, marais à dominante boisée, miscanthus</i>	<u>Plan de gestion niveau 2 (communes non listées dans l'annexe 3) du présent arrêté</u> Non tir de la poule.
	1 ^{er} novembre 2024	12 janvier 2025	
	15 septembre 2024	28 février 2025	Pour les chasses professionnelles déclarées à la DDTM. Possibilité de tirer coqs et poules, Chasse possible chaque jour.
Perdrix grise	29 septembre 2024	15 décembre 2024	Chasse 2 jours par semaine sur calendrier (voir article 4.2). Chasse autorisée 6 jours maximum dans la saison. Dispositifs de marquage obligatoires sur les communes listées des communes en annexe 2 du présent arrêté. <u>Perdrix F3</u> : plan de gestion expérimental avec des dispositifs de marquage (annexe 5 du présent arrêté)
	29 septembre 2024	27 octobre 2024	Pour les détenteurs ne bénéficiant pas de calendrier de chasse, chasse uniquement le dimanche pour le tir de la perdrix grise.
	15 septembre 2024	28 février 2025	Uniquement pour les chasses professionnelles déclarées à la DDTM. Chasse possible chaque jour.
Renard	1 ^{er} juin 2024	14 septembre 2024	Chasse autorisée par toute personne autorisée à chasser le chevreuil ou le sanglier avant l'ouverture générale dans les conditions spécifiques prévues pour le chevreuil et le sanglier.
	1 ^{er} juin 2025	ouverture générale 2025	
	15 septembre 2024	28 février 2025	Pas de conditions spécifiques.
	1 ^{er} mars 2025	31 mars 2025	Dans le cadre de la chasse au sanglier et sur autorisation préfectorale individuelle.
Lapin	15 septembre 2024	28 février 2025	Utilisation du furet autorisée.

OISEAUX Corbeau freux Corneille noire Pie bavarde Geai des chênes Étourneau Sansonnnet	15 septembre 2024 28 février 2025	Chasse au vol, utilisation du grand duc artificiel et utilisation de blettes ou leurres autorisées
Bécasse des bois	15 septembre 2024* 20 février 2025*	Prélèvement maximum autorisé de 3 oiseaux par jour et par chasseur (limité à 30 oiseaux pour la saison). À l'exception des déclarants sur « ChassAdapt », tenue d'un carnet de prélèvement obligatoire à retourner à la fédération départementale des chasseurs.

*Dates fixées par arrêté ministériel

Article 3. – Autres modes de chasse

	DATES D'OUVERTURE	DATES DE CLÔTURE	CONDITIONS SPÉCIFIQUES DE CHASSE
VÉNERIE SOUS TERRE Blaireau Renard	15 septembre 2024 15 septembre 2024	15 janvier 2025 28 février 2025	
CHASSE À COURRE, À COR ET À CRI	15 septembre 2024	31 mars 2025	

Article 4. – Afin de favoriser la gestion des espèces

☀ **Les heures quotidiennes de chasse** sont fixées ainsi :

- de 9 heures à 18 heures du 15 septembre au 20 octobre 2024
- de 9 heures à 17 heures du 21 octobre 2024 au 31 janvier 2025
- de 9 heures à 18 heures du 1^{er} février au 28 février 2025
- de 9 heures à 18 heures du 1^{er} au 31 mars 2025, pour la chasse du sanglier en battue

Cette limitation ne s'applique pas :

- * à la chasse sous terre du renard ;
- * à la chasse à l'approche et à l'affût des grands animaux soumis au plan de chasse (une heure avant le lever du soleil et une heure après le coucher) – voir heures légales du chef-lieu du département. Dans le cadre de ces pratiques, le tir du renard est autorisé ;
- * à la chasse des oiseaux de passage (sauf bécasse), quand elle est pratiquée à poste fixe ou sur les lacs, étangs, fleuves, rivières, canaux, réservoirs et dans les marais non asséchés ainsi que sur le domaine public maritime (une heure avant le lever du soleil et une heure après le coucher).

— **Le tir de la perdrix grise** est autorisé deux jours par semaine au maximum, le dimanche et le mercredi. Il est possible de remplacer le mercredi par un autre jour de la semaine. Les jours doivent être reportés sur un calendrier de déclaration de jours de chasse fourni par la fédération départementale des chasseurs de la Somme.

— **Le tir du lièvre** est autorisé deux jours par semaine au maximum, le dimanche et le mercredi. Il est possible de remplacer le mercredi par un autre jour de la semaine. Les jours doivent être reportés sur un calendrier de déclaration de jours de chasse fourni par la fédération départementale des chasseurs de la Somme.

— **Le tir du faisan commun** est autorisé deux jours par semaine au maximum, le dimanche et le mercredi. Il est possible de remplacer le mercredi par un autre jour de la semaine. Les jours doivent être reportés sur un calendrier de déclaration de jours de chasse fourni par la fédération départementale des chasseurs.

La liste des communes en plan de gestion du faisan commun avec dispositifs de marquage niveau 1 est citée en annexe 3 du présent arrêté.

Pour la perdrix grise et le faisan commun, les dispositions des points 2 et 4 du présent article ne s'appliquent pas aux chasses professionnelles et aux entraînements de chiens et concours dûment autorisés ainsi qu'à la chasse au vol.

§ **Calendriers de chasse petit gibier**

La déclaration doit s'effectuer préalablement à la journée de chasse, sur l'original du calendrier de déclaration de jours de chasse agréé par la fédération départementale des chasseurs de la Somme. Ce document, sans rature ni surcharge, doit être présenté immédiatement à toute réquisition d'agent assermenté, habilité pour la police de la chasse.

Aucun calendrier ne sera délivré dès lors que le territoire de plaine est inférieur à 10 ha d'un seul tenant, 20 ha morcelés et 3 ha pour le territoire de bois.

Si le territoire ne bénéficie pas de calendriers de jours de chasse : chasse uniquement le dimanche pour le tir de la perdrix grise autorisé hors plan de gestion et non tir de la poule du faisan commun.

☐ **Les modalités des plans de gestion du petit gibier** sont les suivantes

- Le marquage des animaux prélevés devra s'effectuer : sur place dans le cadre de la chasse individuelle, en fin de traque lors des chasses en battue et avant que les animaux soient déposés à l'intérieur de tout véhicule.
- Le marquage sera effectué avec les dispositifs prévus par la fédération départementale des chasseurs de la Somme.
- Listes des communes annexées au présent arrêté (annexes 1 à 3).

Ⓐ Pour la chasse du sanglier

Les communes classées en point noir sont désignées à l'annexe 4 du présent arrêté.

Pour toute attribution de dix bracelets ou plus, une chasse obligatoire au minimum par mois à partir du 1^{er} novembre 2024 doit être organisée.

Ⓑ Il est institué un plan de gestion dont les caractéristiques sont les suivantes

- anatidés : limitation du prélèvement à 25 oiseaux (à l'exception du canard colvert et des oies) par jour, par installation de chasse, par tranche de 24 heures, commençant à midi et se terminant le lendemain à midi.

Autres oiseaux

Chasse limitée à 25 oiseaux d'une même famille par jour et par chasseur :

- alaudidés : alouette des champs,
- colombidés : pigeon colombin, pigeon ramier, tourterelle des bois et tourterelle turque.
- limicoles autres que la bécasse : barge à queue noire (sous moratoire), barge rousse, bécasseau maubèche, bécassine des marais, bécassine sourde, chevalier aboyeur, chevalier arlequin, chevalier combattant, chevalier gambette, courlis cendré (sous moratoire), courlis corlieu, huitrier pie, pluvier argenté, pluvier doré et vanneau huppé.
- turdidés : grive draine, grive litorne, grive mauvis, grive musicienne et merle noir.
- rallidés : foulque macroule, poule d'eau et râle d'eau.

Il est institué une obligation de retour du carnet de prélèvement qui doit être adressé à la fédération départementale des chasseurs de la Somme – Maison de la Nature – 1 Chemin de la Voie du Bois – CS 43801 – 80450 Lamotte-Brebière pour le 31 mars de la campagne en cours. Tout manquement à ce retour constitue une infraction de quatrième classe.

Article 5. – La chasse en temps de neige est interdite à l'exception de

☀ la chasse au gibier d'eau en zone de chasse maritime, sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs, nappes d'eau et dans les marais non asséchés, le tir au-dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé.

🐾 l'application du plan de chasse légal (chevreuil, sanglier, daim, mouflon, cerf).

🐾 la chasse à courre et la vénerie sous terre.

🐾 la chasse du lapin, du renard, du pigeon ramier, du ragondin et du rat musqué.

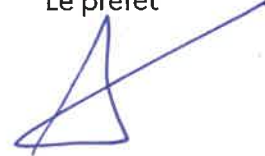
■ la chasse des oiseaux d'élevage des espèces perdrix grises, perdrix rouges et faisans de chasse pour les établissements professionnels de chasse à caractère commercial déclarés à la DDTM.

Article 6. – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens – 14, rue Lemerchier – 80011 Amiens cedex 1 – dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme. Le tribunal administratif peut également être saisi, dans le même délai, par l'intermédiaire de l'application « télérécurse citoyen » accessible via le site www.telerecours.fr.

Article 7. – Le secrétaire général de la préfecture de la Somme, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme par intérim, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le commandant du groupement de gendarmerie de la Somme, les maires des communes du département, les gardes particuliers assermentés, sont chargés, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme et affiché dans toutes les communes.

Amiens, le **13 JUIN 2024**

Le préfet



Rollon MOUCHEL-BLAISOT

ANNEXE 1

LISTE DES COMMUNES CHASSE DU LIÈVRE AUTORISÉE 3 JOURS MAXIMUM DANS LA SAISON

Abbeville	Berteaucourt-les-Thennes	Camps-en-Amienois	Dompierre-sur-Authie
Acheux-en-Vimeu	Bethencourt-sur-Mer	Canchy	Domvast
Agenvillers	Bettembos	Cannessieres	Doudelainville
Aigneville	Bettencourt-Riviere	Cantigny	Dreuil-Hamel
Ailly-sur-Somme	Bettencourt-Saint-Ouen	Caours	Dreuil-les-Molliens
Ailly-sur-Noye	Biencourt	Cardonnois(-le-)	Dromesnil
Airaines	Blangy-Tronville	Castel	Drucat
Allenay	Blangy-sous-Poix	Caulieres	Dury
Allery	Boisle(-le-)	Cavillon	Eaucourt-sur-Somme
Amiens	Boismont	Cayeux-en-Santerre	Embreville
Andainville	Bosquel(-le-)	Cerisy-Buleux	Epagne-Epagnette
Andechy	Bouchon	Chaussee-Tirancourt(-La)	Epaumesnil
Argoules	Boufflers	Chaussoy-Epagny	Eplessier
Arguel	Bougainville	Chepy	Equennes-Eramecourt
Arrest	Bouillancourt-en-Sery	Chirmont	Erches
Arry	Bouillancourt-la-Bataille	Citernes	Ercourt
Arvillers	Bourdon	Clairy-Saulchoix	Eronnelle
Assainvillers	Bourseville	Conde-Folie	Esclainvillers
Aubercourt	Boussicourt	Conteville	Essertaux
Aubvillers	Bouttencourt	Contoire-Hamel	Estreboeuf
Ault	Bouvaincourt-sur-Bresle	Contre	Estrées-sur-Noye
Aumatre	Bovelles	Conty	Estrees-les-Crecy
Aumont	Boves	Cottency	Etelfay
Avelesges	Braches	Coullemelle	Etoile(-L')
Avesnes-Chaussoy	Brailly-Cornehotte	Courcelles-sous-Moyencourt	Etrejust
Ayencourt-le-Monchel	Brassy	Courcelles-sous-Thoix	Faloise
Bacouel-sur-selle	Bray-les-Mareuil	Courtemanche	Famechon
Bailleul	Breilly	Crecy-en-Ponthieu	Faverolles
Beaucamps-le-Jeune	Briquemesnil-Floxicourt	Creuse	Favieres
Beaucamps-le-Vieux	Brocourt	Croixrault	Ferrieres
Beauchamps	Buigny-les-Gamaches	Crotoy(-le-)	Fescamps
Beaucourt-en-Santerre	Buigny-Saint-Maclou	Crouy-Saint-Pierre	Feuquieres-en-Vimeu
Becquigny	Bus-la-Meziere	Dargnies	Figrieres
Behen	Bussy-les-Poix	Davenescourt	Flers-sur-Noye
Bellancourt	Cachy	Demuin	Fleury
Belleuse	Cagny	Domart-sur-la-Luce	Flixecourt
Belloy-Saint-Leonard	Cahon-Gouy	Dominois	Fluy
Belloy-sur-Somme	Cambron	Domleger-Longvillers	Folleville
Bergicourt		Dommartin	Fontaine-le-Sec
Bermesnil			Fontaine-sous-Montdidier
Bernay-en-Ponthieu			

Fontaine-sur-Maye	Hallivillers	Marles	Ochancourt
Fontaine-sur-Somme	Hangard	Marquivillers	Offignies
Forceville-en-Vimeu	Hangest-en-Santerre	Martainneville	Oisemont
Forest-L'Abbaye	Hangest-sur-Somme	Mazis(-le-)	Oissy
Forest-Montiers	Hargicourt	Meigneux	Oresmaux
Fort-Mahon-Plage	Hautvillers-Ouille	Meneslies	Oust-Marest
Fossemanant	Hebecourt	Mereaucourt	Picquigny
Foucaucourt	Hescamps	Merelessart	Piennes-Onvillers
Hors-Nesle	Heucourt-Croquoison	Mericult-en-Vimeu	Pierrepoint-sur-Avre
Fouencamps	Hiermont	Mers-les-Bains	Pissy
Fourcigny	Hocquincourt	Mesge(-le-)	Plachy-Buyon
Fourdrinoy	Hornoy-le-Bourg	Mesnil-Saint-Georges	Plessier-Rozainvillers
Framicourt	Huchenneville	Metigny	Poix-de-Picardie
Franleu	Huppy	Mezieres-en-Santerre	Ponches-Estruval
Fransures	Ignaucourt	Miannay	Ponthoile
Fremontiers	Inval-Boiron	Millencourt-en-Ponthieu	Port-le-Grand
Fresnes-Tilloloy	Jumel	Molliens-Dreuil	Prouzel
Fresneville	Laboissiere-en-Santerre	Mons-Boubert	Quend
Fresnoy-Andainville	La-Chapelle-sous-Poix	Monsures	Quesne(-le-)
Fresnoy-au-Val	Lafresguimont-Saint-Martin	Montagne-Fayel	Quesnel(-le-)
Fresnoy-en-Chaussee	Laleu	Montdidier	Quesnoy-le-Montant
Fressenneville	Lamaronde	Moreuil	Quesnoy-sur-Airaines
Frettecuisse	Lamotte-Buleux	Morvillers-Saint-Saturnin	Quevauvillers
Frettelemeule	Lawarde-Mauger-L'Hortoy	Mouflieres	Quiry-le-Sec
Friaucourt	Liercourt	Moyencourt-les-Poix	Ramburelles
Fricamps	Ligescourt	Moyenneville	Rambures
Friville-Escarbotin	Lignieres-Chatelain	Nampont	Regniere-Ecluse
Froyelles	Lignieres-en-Vimeu	Namps-Mainil	Remaugies
Frucourt	Lignieres-les-Roye	Nampty	Remiencourt
Gamaches	Limeux	Nesle-L'Hopital	Revelles
Gapennes	Liomer	Neslette	Riencourt
Gauville	Loeuilly	Neufmoulin	Rogy
Gentelles	Longpre-les-Corps-Saints	Neuilly-le-Dien	Rollot
Glisy	Louvrechy	Neuilly-L'Hopital	Rouvrel
Grand-Laviers	Machiel	Neuville-au-Bois	Rubescourt
Gratibus	Machy	Neuville-Coppegueule	Rue
Grattepanche	Mailly-Raineval	Neuville-les-Loeuilly	Rumigny
Grebault-Mesnil	Maisnieres	Neuville-Sire-Bernard(-La)	Saigneville
Grivesnes	Maison-Ponthieu	Nibas	Sailly-Flibeaucourt
Grivillers	Malpart	Nouvion-en-Ponthieu	Sains-en-Amiénois
Guerbigny	Maresmontiers	Noyelles-en-Chaussee	Saint-Fuscien
Gueschart	Mareuil-Caubert	Noyelles-sur-Mer	Saint-Sauflieu
Guignemicourt			Saint-Aubin-Montenoy
Guizancourt			Saint-Aubin-Riviere
Guyencourt-sur-Noye			Saint-Blimont
Hailles			Sainte-Segree
Hallencourt			

Saint-Germain-
sur-Bresle
Saint-Leger-sur-
Bresle
Saint-Maulvis
Saint-Maxent
Saint-Pierre-a-
Gouy
Saint-Quentin-en-
Tourmont
Saint-Quentin-La-
Motte
Saint-Sauveur
Saisseval
Saleux
Salouel
Saulchoix-sous-
Poix
Sauvillers-
Mongival

Senarpont
Sentelie
Seux
Sorel-en-Vimeu
Soues
Sourdon
Tailly
Thennes
Thézy-Glimont
Thieulloy-
L'Abbaye
Thieulloy-la-Ville
Thoix
Thory-
Tilloy-Floriville
Tilloy-les-Conty
Titre-(Le)
Toeufles
Tours-en-Vimeu

Translay(-le-)
Tully
Valines
Vauchelles-les-
Quesnoy
Vaudricourt
Vaux-
Marquenneville
Velennes
Vercourt
Vergies
Vers-sur-selle
Vignacourt
Ville-le-Marclet
Villeroy
Villers-aux-
Erables
Villers-Campsart
Villers-sur-Authie
Villers-Tournelle

Vironchaux
Vismes-au-Val
Vitz-sur-Authie
Vraignes-les-
Hornoy
Vron
Warlus
Warsy
Wiencourt-l-
Equipee
Wiry-au-Mont
Woignarue
Woincourt
Woirel
Yonval
Yvrench
Yvrencheux
Yzengremer
Yzeux

ANNEXE 2

LISTE DES COMMUNES EN PLAN DE GESTION DE LA PERDRIX GRISE AVEC DISPOSITIF DE MARQUAGE

Aigneville	Camon	Friville-Escarbotin	Nurlu
Aizecourt-le-Bas	Cannessières	Gamaches	Ochancourt
Aizecourt-le-Haut	Cartigny	Guyencourt-	Oisemont
Allenay	Cerisy-Buleux	Saulcourt	Oust-Marest
Andainville	Chilly	Herleville	Ramburelles
Arguel	Crécy-en-Ponthieu	Heucourt-	Rambures
Ault	Dargnies	Croquoison	Rosières-en-Santerre
Aumatre	Doingt-Flamicourt	Inval-Boiron	Rouvroy-en-Santerre
Avesnes-Chaussoy	Driencourt	Lafresguimont-Saint-	Saint-Aubin-Rivière
Beaucamps-le-Jeune	Embreville	Martin	Saint-Germain-sur-
Beaucamps-le-Vieux	Englebelmer	Lamotte-Brebiere	Bresle
Beauchamps	Epaumensnil	Lièramont	Saint-Léger-sur-Bresle
Beaufort-en-Santerre	Equancourt	Ligescourt	Saint-Maulvis
Béhencourt	Estrées-les-Crécy	Lignières-en-Vimeu	Saint-Maxent
Bermesnil	Estrées-Mons	Lihons	Saint-Quentin-La-
Béthencourt-sur-Mer	Etricourt-	Liomer	Motte
Biencourt	Manancourt	Maisnières	Sénarpont
Boisle-(le-)	Feuquières-en-Vimeu	Martainneville	Sorel-le-Grand
Bouillancourt-en-	Fins	Maucourt	Templeux-la-Fosse
Séry	Folies	Mazis-le-	Tilloy-Floriville
Bourseville	Fontaine-sur-Maye	Quesne-le-	Translay-(le-)
Bouttencourt	Foucaucourt-Hors-	Méharicourt	Tully
Bouvaincourt-sur-	Nesle	Méneslies	Vaudricourt
Bresle	Fouquescourt	Mers-les-Bains	Vergies
Bouvincourt-en-	Framicourt	Moislains	Villeroy
Vermandois	Fréchencourt	Mouflières	Vismes-au-Val
Brailly-Cornehotte	Fresneville	Nesle-l'Hôpital	Vrély
Brocourt	Fresnoy-Andainville	Neslette	Warvillers
Brutelles	Fressenneville	Neuville-	Woignarue
Buigny-les-Gamaches	Frettecuisse	Coppegueule	Woincourt
Buire-Courcelles	Frettemeule	Nibas	Yzengremer
Bussu	Friaucourt	Noyelles-en-	
Bussy-les-Daours		Chaussée	

ANNEXE 3

LISTE DES COMMUNES EN PLAN DE GESTION DU FAISAN COMMUN AVEC DISPOSITIF DE MARQUAGE

Niveau 1

Albert	Chipilly	Hamelet	Pozières
Allonville	Chuignolles	Harbonnières	Prouzel
Andechy	Coisy	Heilly	Punchy
Armancourt	Contalmaison	Hénencourt	Pys
Arvillers	Contay	Herbécourt	Querrieu
Athies	Corbie	Irlès	Quivières
Aubigny	Courcellette	Lahoussoye	Rainneville
Auchonvillers	Croix-Moligneaux	Lamotte-Brebière	Ribemont-sur-Ancre
Authuille	Daours	Lamotte-Warfusée	Rivery
Aveluy	Davenescourt	Laviéville	Rogy
Baizieux	Dernancourt	Longueau	Rosières-en-Santerre
Bayonvillers	Deville	Mametz	Rouvroy-en-Santerre
Bazentin	Douilly	Marcelcave	Sailly-Laurette
Beaucourt-sur- L'Ancre	Echelle-Saint-Aurin	Marquivillers	Sailly-le-Sec
Beaufort-en- Santerre	Eclusier-Vaux	Matigny	Saint-Gratien
Beaumont-Hamel	Ennemain	Maucourt	Saint-Mard
Bécardel-Bécourt	Eppeville	Méaulte	Sancourt
Becquigny	Erches	Méharicourt	Suzanne
Béhencourt	Esmery-Hallon	Méricourt-L'Abbé	Trois-Rivières
Bonnay	Etinehem	Méricourt-sur- Somme	Tertry
Bouchoir	Fignières	Mesnil-Martinsart	Thiepval
Boussicourt	Fleury	Millencourt	Treux
Bouzin court	Folies	Miraumont	Ugny-L'Equipée
Bray-sur-Somme	Fouilloy	Monchy-Lagache	Vadencourt
Bresle	Fouquescourt	Morcourt	Vaire-sous-Corbie
Brouchy	Fransart	Morlancourt	Vaux-sur-Somme
Buire-sur-L'Ancre	Fransures	Muille-Villette	Vecquemont
Bussy-lès-Daours	Franvillers	Namps-Maisnil	Ville-sur-Ancre
Caix	Fréchencourt	Neuville-les-Bray-(- la-)	Villecourt
Camon	Fricourt	Offoy	Villers-Bretonneux
Cappy	Frise	Oresmaux	Villers-les-Roye
Cardonnette	Grandcourt	Ovillers-La-Boisselle	Vrély
Cerisy	Guerbigny	Parvillers-le-Quesnoy	Warloy-Baillon
Chavatte(-la-)	Guillaucourt	Pont-Noyelles	Warsy
Chilly	Hallu	Poulainville	Y
	Ham		
	Hamel(-le-)		

ANNEXE 4

LISTE DES COMMUNES EN POINT NOIR SANGLIER

UNITE DE GESTION	SOUS-UNITE DE GESTION	COMMUNE
Unité 1 Le Marquenterre / La Forêt	Canton de NOUVION	Nonvion / Noyelles-sur-Mer / Ponthoile / Port-le-Grand
	Canton de RUE	Favières / Fort-Mahon / Quend / Rue / Saint-Quentin-en-Tourmont / Villers-sur-Authie /
	Canton de CRÉCY	Crécy-en-Ponthieu / Ponches-Estruval
Unité 2 Bresle et Vimeu	Canton d'ABBEVILLE	Cambron / Grand-Laviers
	Canton de GAMACHES	Maisnières
	Canton d'AULT	Ouest-Marest
	Canton de SAINT-VALERY	Saigneville
Unité 3 Le Liger / Saint Landon	Canton de MOLLIENS	Bougainville / Briquemesnil / Saint-Aubin-Montenoy
	Canton de HORNOY-LE-BOUG	Hornoy-le-Bourg
	Canton d'OISEMONT	Inval-Boiron / Nesle-L'Hôpital / Neuville-Coppegeule / Sénarpont
	Canton de PICQUIGNY	Crouy-Saint-Pierre / Hangest-sur-Somme / Le Mesge / Soues / Condé-Folie / Flixecourt / L'Étoile
Unité 4 Le Trait Vert	Canton d'AILLY-SUR-NOYE	Grivenes / Mailly-Raineval
	Canton de MOREUIL	Moreuil / Morisel / Ignaucourt
	Canton de BOVES	Boves
Unité 6 Le Santerre	Canton de HAM	Athies / Esmery-Hallon / Sancourt / Offoy / Voyennes
	Canton de ROYE	Parvillers-le-Quesnoy / Beuvraignes / Roye / Champien
	Canton de NESLE	Béthencourt-sur-Somme / Hombleux / Rouy-le-Grand / Saint-Christ-Briost
Unité 7 Le Vermandois	Canton de COMBLES	Curlu / Hem-Monacu
	Canton de PERONNE	Biaches / Brie / Cartigny / Cléry-sur-Somme / Eterpigny / Feuillères / Mesnil-Bruntel / Péronne
Unité 8 Le Coquelicot	Canton d'ALBERT	Aveluy
	Canton de BRAY-SUR-SOMME	Eclusier-Vaux / Etinehem / Frise

ANNEXE 5

LISTE DES COMMUNES EN PLAN DE GESTION EXPÉRIMENTAL DE LA PERDRIX GRISE (DISPOSITIFS DE MARQUAGE)

Avec attributions (dispositifs de marquage) :

BAILLEUL
CANDAS
THIEULLOY-LA-VILLE
VERS-SUR-SELLE

ANNEXE 6

LISTE DES COMMUNES PAR UNITÉ DE GESTION

Unité de gestion n° 1

Abbeville	Domvast	Le Titre	Port-le-Grand
Agenvillers	Drucat	Ligescourt	Quend
Argoules	Estrées-lès-Crécy	Machiel	Regnière-Écluse
Arry	Favières	Machy	Rue
Bellancourt	Fontaine-sur-Maye	Maison-Ponthieu	Sailly-Flibeaucourt
Bernay-en-Ponthieu	Forest-l'Abbaye	Millencourt-en-	Saint-Quentin-en-
Boufflers	Forest-Montiers	Ponthieu	Tourmont
Brailly-Cornehotte	Fort-Mahon-Plage	Nampont	Vauchelles-les-
Buigny-Saint-Maclou	Froyelles	Neufmoulin	Quesnoy
Canchy	Gapennes	Neuilly-l'Hôpital	Vercourt
Caours	Grand-Laviers	Neuilly-le-Dien	Villers-sur-Authie
Conteville	Gueschart	Nouvion	Vironchaux
Crécy-en-Ponthieu	Hautvillers-Ouille	Noyelles-en-	Vitz-sur-Authie
Dominois	Hiermont	Chaussée	Vron
Domléger-Longvillers	Lamotte-Buleux	Noyelles-sur-Mer	Yvrench
Dompierre-sur-	Le Boisle	Ponches-Estruval	Yvrencheux
Authie	Le Crotoy	Ponthoile	

Unité de gestion n° 2

Acheux-en-Vimeu	Cahon	Grébault-Mesnil	Saigneville
Aigneville	Cambron	Huchenneville	Saint-Blimont
Allenay	Cayeux-sur-Mer	Lanchères	Saint-Maxent
Arrest	Cerisy-Buleux	Le Translay	Saint-Quentin-la-
Ault	Chépy	Maisnières	Motte-Croix-au-Bailly
Beauchamps	Dargnies	Mareuil-Caubert	Saint-Valery-sur-
Béhen	Eaucourt-sur-Somme	Martainneville	Somme
Béthencourt-sur-Mer	Embreville	Méneslies	Tilloy-Floriville
Biencourt	Épagne-Épagnette	Mers-les-Bains	Tœufles
Boismont	Ercourt	Miannay	Tours-en-Vimeu
Bouillancourt-en-	Estrébœuf	Mons-Boubert	Tully
Séry	Feuquières-en-Vimeu	Moyenneville	Valines
Bourseville	Framicourt	Nibas	Vaudricourt
Bouttencourt	Franleu	Ochancourt	Vismes
Bouvaincourt-sur-	Fressenneville	Oust-Marest	Woignarue
Bresle	Frettemeule	Pendé	Woincourt
Bray-lès-Mareuil	Friaucourt	Quesnoy-le-Montant	Yonval
Brutelles	Friville-Escarbotin	Ramburelles	Yzengremer
Buigny-lès-Gamaches	Gamaches	Rambures	

Unité de gestion n° 3

Ailly-sur-Somme	Aumâtre	Beaucamps-le-Vieux	Ouen
Airaines	Aumont	Belloy-Saint-Léonard	Bouchon
Allery	Aveslges	Belloy-sur-Somme	Bougainville
Andainville	Avesnes-Chaussoy	Bermesnil	Bourdon
Argœuves	Bailleul	Bettencourt-Rivière	Bovelles
Arguel	Beaucamps-le-Jeune	Bettencourt-Saint-	Breilly

Briquemesnil-Floxicourt	Fresnes-Tilloloy	Liomer	Bresle
Brocourt	Fresneville	Longpré-les-Corps-Saints	Saint-Léger-sur-Bresle
Camps-en-Amiénois	Fresnoy-Andainville	Mérélessart	Saint-Maulvis
Cannessières	Fresnoy-au-Val	Méricourt-en-Vimeu	Saint-Sauveur
Cavillon	Frettecuisse	Métigny	Saisseval
Citerne	Frucourt	Molliens-Dreuil	Saveuse
Clairy-Saulchoix	Guignemicourt	Montagne-Fayel	Senarpont
Condé-Folie	Hallencourt	Mouflières	Seux
Creuse	Hangest-sur-Somme	Nesle-l'Hôpital	Sorel-en-Vimeu
Crouy-Saint-Pierre	Heucourt-	Neslette	Soeux
Doudelainville	Croquoison	Neuville-au-Bois	Tailly
Dreuil-lès-Amiens	Hornoy-le-Bourg	Neuville-Coppegueule	Thieulloy-l'Abbaye
Dromesnil	Huppy	Oisemont	Vaux-Marquenneville
Épaumesnil	Inval-Boiron	Oissy	Vergies
Érondelle	L'Étoile	Picquigny	Vignacourt
Étréjust	La Chaussée-Tirancourt	Pissy	Ville-le-Marcllet
Ferrières	Lafresguimont-Saint-Martin	Quesnoy-sur-Airaines	Villeroy
Flixecourt	Laleu	Quevauvillers	Villers-Campsart
Fluy	Le Mazis	Revelles	Vraignes-lès-Hornoy
Fontaine-le-Sec	Le Mesge	Riencourt	Warlus
Fontaine-sur-Somme	Le Quesne	Saint-Aubin-Montenoy	Wiry-au-Mont
Forceville-en-Vimeu	Liercourt	Saint-Aubin-Rivière	Woirel
Foucaucourt-Hors-Nesle	Lignièresp-en-Vimeu	Saint-Germain-sur-	Yzeux
Fourdrinoy	Limeux		

Unité de gestion n° 4

Ailly-sur-Noye	Davenescourt	Hailles	Morisel
Andechy	Démuin	Hallivillers	Piennes-Onvillers
Arvillers	Domart-sur-la-Luce	Hangard	Pont-de-Metz
Assainvillers	Dommartin	Hangest-en-Santerre	Quiry-le-Sec
Aubercourt	Dury	Hébécourt	Remaugies
Aubvillers	Erches	Ignaucourt	Remiencourt
Ayencourt	Esclainvillers	Jumel	Rogy
Beaucourt-en-Santerre	Estrées-sur-Noye	La Faloise	Rollot
Becquigny	Ételfay	La Neuville-Sire-Bernard	Rouvrel
Berteaucourt-lès-Thennes	Faverolles	Laboissière-en-Santerre	Rubescourt
Blangy-Tronville	Fescamps	Lawarde-Mauger-l'Hortoy	Rumigny
Bouillancourt-la-Bataille	Fignières	Le Cardonnois	Sains-en-Amiénois
Boussicourt	Flers-sur-Noye	Le Plessier-Rozainvillers	Saint-Fuscien
Boves	Folleville	Le Quesnel	Saint-Sauflyeu
Braches	Fontaine-sous-Montdidier	Lignièresp	Saleux
Bus-la-Mésièresp	Fouencamps	Louvrechy	Salouël
Cachy	Fransures	Maily-Raineval	Sauvillers-Mongival
Cagny	Fresnoy-en-Chaussée	Malpart	Sourdon
Cantigny	Gentelles	Marestmontiers	Thennes
Cayeux-en-Santerre	Glisy	Marquivillers	Thézy-Glimont
Chaussoy-Epagny	Gratibus	Mesnil-Saint-Georges	Thory
Chirmont	Grattepanche	Mézièresp-en-Santerre	Trois-Rivières
Cottenchy	Grivesnes	Montdidier	Vers-sur-Selle
Coullemelle	Grivillers	Moreuil	Villers-aux-Érables
Courtemanche	Guerbigny		Villers-Tournelle
	Guyencourt-sur-Noye		Warsy
			Wiencourt-l'Équipée

Unité de gestion n° 5

Bacouel-sur-Selle	Courcelles-sous-	Guizancourt	Ô-de-Selle
Belleuse	Thoix	Hescamps	Offignies
Bergicourt	Croixrault	Lachapelle	Oresmaux
Bettembos	Éplessier	Lamaronde	Plachy-Buyon
Blangy-sous-Poix	Équennes-	Lignières-Châtelain	Poix-de-Picardie
Bosquel	Éramécourt	Marlers	Prouzel
Brassy	Essertaux	Meigneux	Sainte-Segrée
Bussy-lès-Poix	Famechon	Méréaucourt	Saulchoy-sous-Poix
Caulières	Fleury	Monsures	Sentelie
Contre	Fossemanant	Morvillers-Saint-	Thieulloy-la-Ville
Conty	Fourcigny	Saturnin	Thoix
Courcelles-sous-	Frémontiers	Moyencourt-lès-Poix	Velennes
Moyencourt	Fricamps	Namps-Maisnil	
	Gauville	Nampty	

Unité de gestion n° 6

Ablaincourt-Pressoir	Damery	Hallu	Parvillers-le-Quesnoy
Armancourt	Dancourt-Popincourt	Ham	Potte
Assevillers	Devise	Harbonnières	Proyart
Athies	Dompierre-	Hattencourt	Punchy
Balâtre	Becquincourt	Herleville	Puzeaux
Bayonvillers	Douilly	Herly	Quivières
Beaufort-en-Santerre	Ennemain	Hombreux	Rethonvillers
Belloy-en-Santerre	Épéanecourt	Hypercourt	Roiglise
Berny-en-Santerre	Eppeville	L'Échelle-Saint-Aurin	Rosières-en-Santerre
Béthencourt-sur-	Ercheu	La Chavatte	Rouvroy-en-Santerre
Somme	Esmery-Hallon	Languevoisin-	Rouy-le-Grand
Beuvraignes	Estrées-Deniécourt	Quiquery	Rouy-le-Petit
Biarre	Étalon	Laucourt	Roye
Billancourt	Falvy	Liancourt-Fosse	Saint-Christ-Briost
Bouchoir	Fay	Licourt	Saint-Mard
Breuil	Folies	Lihons	Sancourt
Brouchy	Fonches-Fonchette	Marché-Allouarde	Soyécourt
Buverchy	Fontaine-lès-Cappy	Marchépot-Misery	Tertry
Caix	Foucaucourt-en-	Matigny	Tilloloy
Carrépuis	Santerre	Maucourt	Ugny-l'Équipée
Champien	Fouquescourt	Méharicourt	Vauvillers
Chaulnes	Framerville-	Mesnil-Saint-Nicaise	Vermandovillers
Chilly	Rainecourt	Monchy-Lagache	Verpillières
Chuignes	Fransart	Morchain	Villecourt
Cizancourt	Fresnes-Mazancourt	Moyencourt	Villers-lès-Roye
Crémery	Fresnoy-lès-Roye	Muille-Villette	Voyennes
Cressy-Omencourt	Goyencourt	Nesle	Vrély
Croix-Moligneaux	Gruny	Offoy	Warvillers
Curchy	Guillaucourt	Pargny	Y

Unité de gestion n° 7

Aizecourt-le-Bas	Doingt	Hancourt	Picardie
Aizecourt-le-Haut	Driencourt	Hardecourt-aux-Bois	Nurlu
Allaines	Épehy	Hem-Monacu	Péronne
Barleux	Équancourt	Hervilly	Pœuilly
Bernes	Estrées-Mons	Hesbécourt	Rancourt
Biaches	Éterpigny	Heudicourt	Roisel
Bouchavesnes-	Étricourt-	Lesbœufs	Ronssoy
Bergen	Manancourt	Liéramont	Sailly-Saillisel
Bouvincourt-en-	Feuillères	Longavesnes	Sorel
Vermandois	Fins	Longueval	Templeux-la-Fosse
Brie	Flaucourt	Maricourt	Templeux-le-Guérad
Buire-Courcelles	Flers	Marquaix	Tincourt-Boucly
Bussu	Ginchy	Maurepas	Villers-Carbonnel
Cartigny	Gueudecourt	Mesnil-Bruntel	Villers-Faucon
Cléry-sur-Somme	Guillemont	Mesnil-en-Arrouaise	Vraignes-en-
Combles	Guyencourt-	Moislains	Vermandois
Curlu	Saulcourt	Montauban-de-	

Unité de gestion n° 8

Albert	Camon	Hamelet	Morcourt
Amiens	Cappy	Heilly	Morlancourt
Aubigny	Carnoy-Mametz	Hénencourt	Ovillers-la-Boisselle
Auchonvillers	Cerisy	Herbécourt	Pozières
Authuille	Chipilly	Irlès	Pys
Aveluy	Chuignolles	La Neuville-lès-Bray	Ribemont-sur-Ancre
Baizieux	Contalmaison	Lahoussoye	Rivery
Bazentin	Corbie	Lamotte-Brebière	Sailly-Laurette
Beaucourt-sur-	Courcellette	Lamotte-Warfusée	Sailly-le-Sec
l'Ancre	Daours	Laviéville	Suzanne
Beaumont-Hamel	Dernancourt	Le Hamel	Thiepvail
Bécardel-Bécourt	Éclusier-Vaux	Longueau	Treux
Bonnay	Étinehem-Méricourt	Marcelcave	Vaire-sous-Corbie
Bouzin-court	Fouilloy	Méaulte	Vaux-sur-Somme
Bray-sur-Somme	Franvillers	Méricourt-l'Abbé	Vecquemont
Bresle	Fricourt	Mesnil-Martinsart	Ville-sur-Ancre
Buire-sur-l'Ancre	Frise	Millencourt	Villers-Bretonneux
Bussy-lès-Daours	Grandcourt	Miraumont	Warloy-Baillon

Unité de gestion n° 9

Acheux-en-Amiénois	Béhencourt	Courcelles-au-Bois	Hérissart
Allonville	Bertangles	Doullens	Humbercourt
Arquèves	Bertrancourt	Englebelmer	Léalvillers
Authie	Bouquemaison	Flesselles	Longuevillette
Authieule	Brévillers	Forceville	Louvencourt
Bavelincourt	Bus-lès-Artois	Fréchencourt	Lucheux
Bayencourt	Cardonnette	Gézaincourt	Mailly-Maillet
Beaucourt-sur-	Coigneux	Grouches-Luchuel	Marieux
l'Hallue	Coisy	Harponville	Mirvaux
Beauquesne	Colincamps	Hédauville	Molliens-au-Bois
Beauval	Contay	Hem-Hardinval	Montigny-sur-l'Hallue

Montonvillers
Neuville
Pierregot
Pont-Noyelles
Poulainville
Puchevillers
Querrieu

Raincheval
Rainneville
Rubempré
Saint-Gratien
Saint-Léger-lès-Authie

Saint-Vaast-en-Chaussée
Senlis-le-Sec
Talmas
Terramesnil
Thièvres
Toutencourt

Vadencourt
Varenes
Vauchelles-lès-Authie
Vaux-en-Amiénois
Villers-Bocage

Unité de gestion n° 10

Agenville
Ailly-le-Haut-Clocher
Autheux
Barly
Béalcourt
Beaumetz
Bernâtre
Bernaville
Berneuil
Berteaucourt-les-Dames
Boisbergues
Bonneville
Brucamps
Buigny-l'Abbé
Bussus-Bussuel
Canaples

Candas
Cocquerel
Coulonvillers
Cramont
Domart-en-Ponthieu
Domesmont
Domqueur
Épécamps
Ergnies
Fieffes-Montrelet
Fienvillers
Francières
Franqueville
Fransu
Frohen-sur-Authie
Gorenflos
Gorges

Halloy-lès-Pernois
Havernas
Heuzecourt
La Vicogne
Lanches-Saint-Hilaire
Le Meillard
Long
Maison-Roland
Maizicourt
Mesnil-Domqueur
Mézerolles
Montigny-les-Jongleurs
Mouflers
Naours
Ocoches
Oneux

Outrebois
Pernois
Pont-Remy
Prouville
Remaisnil
Ribeaucourt
Saint-Acheul
Saint-Léger-lès-Domart
Saint-Ouen
Saint-Riquier
Surcamps
Vauchelles-lès-Domart
Villers-sous-Ailly
Wagnies
Yaucourt-Bussus

ARRÊTÉ

Portant classement des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts et modalités de destruction à tir pour la période du 1^{er} juillet 2024 au 30 juin 2025 pour le département de la Somme (liste du groupe 3)

LE PRÉFET DE LA SOMME CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L 427-8 et L 427-9, R 427-6 à R 427-27 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2012-402 du 23 mars 2012 relatif aux espèces d'animaux classés nuisibles ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination du préfet de la Somme, M. Rollon MOUCHEL-BLAISOT ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 pris pour l'application de l'article R 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classés nuisibles par arrêté du préfet ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 24 juin 2019 renouvelant le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu les caractéristiques géographiques, économiques et humaines du département de la Somme ;

Vu la demande formulée par la fédération départementale des chasseurs de la Somme ;

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage spécialisée du 23 mai 2024 ;

Vu la consultation publique organisée du 6 au 27 juin 2024 et sa synthèse établie au terme de la consultation ;

Considérant que la présence significative des espèces désignées dans le présent arrêté est de nature à porter atteinte aux intérêts protégés eu égard aux caractéristiques économiques, géographiques et humaines du département de la Somme ;

Considérant qu'après analyse et essais des méthodes et moyens présentés dans le dossier soumis à la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (moyens de prévention, ou d'effarouchement...), il n'existe pas de solutions satisfaisantes alternatives à la destruction des animaux dans le contexte départemental ;

Considérant les préjudices économiques établis et causés par certaines espèces dans le département de la Somme et désignées dans la liste ci-après ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1er. – La liste des animaux classés espèces susceptibles d’occasionner des dégâts à compter du 1^{er} juillet 2024 et jusqu’au 30 juin 2025, dans les lieux et pour les périodes désignés ci-après est fixée comme suit :

- Lapin de garenne (*Oryctolagus cuniculus*), uniquement sur les communes listées en annexe 1
Pour la prévention des dommages aux activités agricoles (céréales, colza notamment), forestières (jeunes plantations et régénérations naturelles) et arboricoles (jeunes vergers).
- Pigeon ramier (*Columba palumbus*) sur l’ensemble du département
Pour la prévention des dégâts agricoles et notamment oléagineux, protéagineux, pois de conserve et cultures maraîchères.

Article 2. – Les espèces mentionnées à l’article 1^{er} du présent arrêté peuvent être détruites dans les conditions et selon les modalités indiquées dans le tableau suivant :

Espèces	Périodes autorisées	Formalités	Modalités
MAMMIFERES			
Lapin de garenne (<i>Oryctolagus cuniculus</i>)	du 15 août 2024 à l’ouverture générale 2024 et du 1 ^{er} mars au 31 mars 2025	Sans formalité	Tir de jour. Emploi du furet et du chien autorisé.
	Toute l’année		Piège et capture à l’aide de bourses et furets en tout lieu.
OISEAUX			
Pigeon ramier (<i>Columba palumbus</i>)	Du 1 ^{er} juillet au 31 juillet 2024	Sur autorisation préfectorale individuelle délivrée par la DDTM si les dommages causés aux activités agricoles ou maraîchères compromettent les récoltes. Préalablement à la demande, le producteur à obligation de mettre en place un système d’effarouchement.	Le tir du pigeon ramier s’effectue de jour à poste fixe matérialisé de main d’homme, sans appelants vivants ou artificiels. En deçà de 3ha, un seul poste fixe autorisé. Au-delà de 3ha un poste fixe par fraction de 3ha. Le poste fixe est occupé par

	De la clôture spécifique au 29 février 2024	Sans formalité. En tout lieu.	
	Du 1 ^{er} mars au 31 mars 2025	Sans formalité. Destruction autorisée uniquement sur les parcelles d'oléagineux, protéagineux, pois de conserves et les cultures maraîchères.	une seule personne. Le nombre de délégataires nommés et désignés ne peut excéder deux personnes par fraction de 3 ha.
	Du 1 ^{er} avril au 30 juin 2025	Sur autorisation préfectorale individuelle délivrée par la DDTM si les dommages causés aux activités agricoles ou maraîchères compromettent les récoltes. Préalablement à la demande, le producteur à obligation de mettre en place un système d'effarouchement.	Le piégeage du pigeon ramier est interdit. Le tir dans les nids est interdit. La destruction est autorisée tous les jours de la semaine.

Article 3. – Lapin de garenne classé gibier

Dans les lieux où il est classé gibier, soit l'ensemble du département de la Somme à l'exclusion des communes listées en annexe 1, la capture du lapin de garenne peut être autorisée exceptionnellement et en tout temps à titre individuel par le préfet (direction départementale des territoires et de la mer).

Article 4. – Autorisation préfectorale pigeon ramier

L'autorisation de destruction du pigeon ramier, lorsqu'elle est requise, est demandée par le propriétaire ou le titulaire du droit de destruction via la procédure Démarches-Simplifiées sur le site internet de la préfecture : <https://www.somme.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Agriculture-et-alimentation/Foret-chasse-et-peche/Chasse-et-destruction>).

Toute autorisation délivrée est individuelle.

Un compte-rendu des opérations de régulation est adressé à la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme avant le 1^{er} septembre de l'année de la demande pour le pigeon ramier. Celui-ci est nécessaire pour bénéficier d'une autorisation l'année suivante.


Article 5. – Conformément à l'article R 427-21 du code de l'environnement, les gardes particuliers sur le territoire sur lequel ils sont commissionnés, sont autorisés à détruire à tir les animaux susceptibles d'occasionner des dégâts toute l'année, de jour seulement et sous réserve de l'assentiment du détenteur du droit de destruction.

Article 6. – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens – 14, rue Lemerchier – 80011 Amiens cedex 1 – dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme. Le tribunal administratif peut également être saisi, dans le même délai, par l'intermédiaire de l'application « télerecours citoyen » accessible via le site www.telerecours.fr.

Article 7. – Le secrétaire général de la préfecture de la Somme, les sous-préfets d’Abbeville, de Péronne et Montdidier, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme, le chef du service départemental de l’office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme et affiché dans toutes les communes de la Somme par les maires.

Amiens, le 28 JUIN 2024

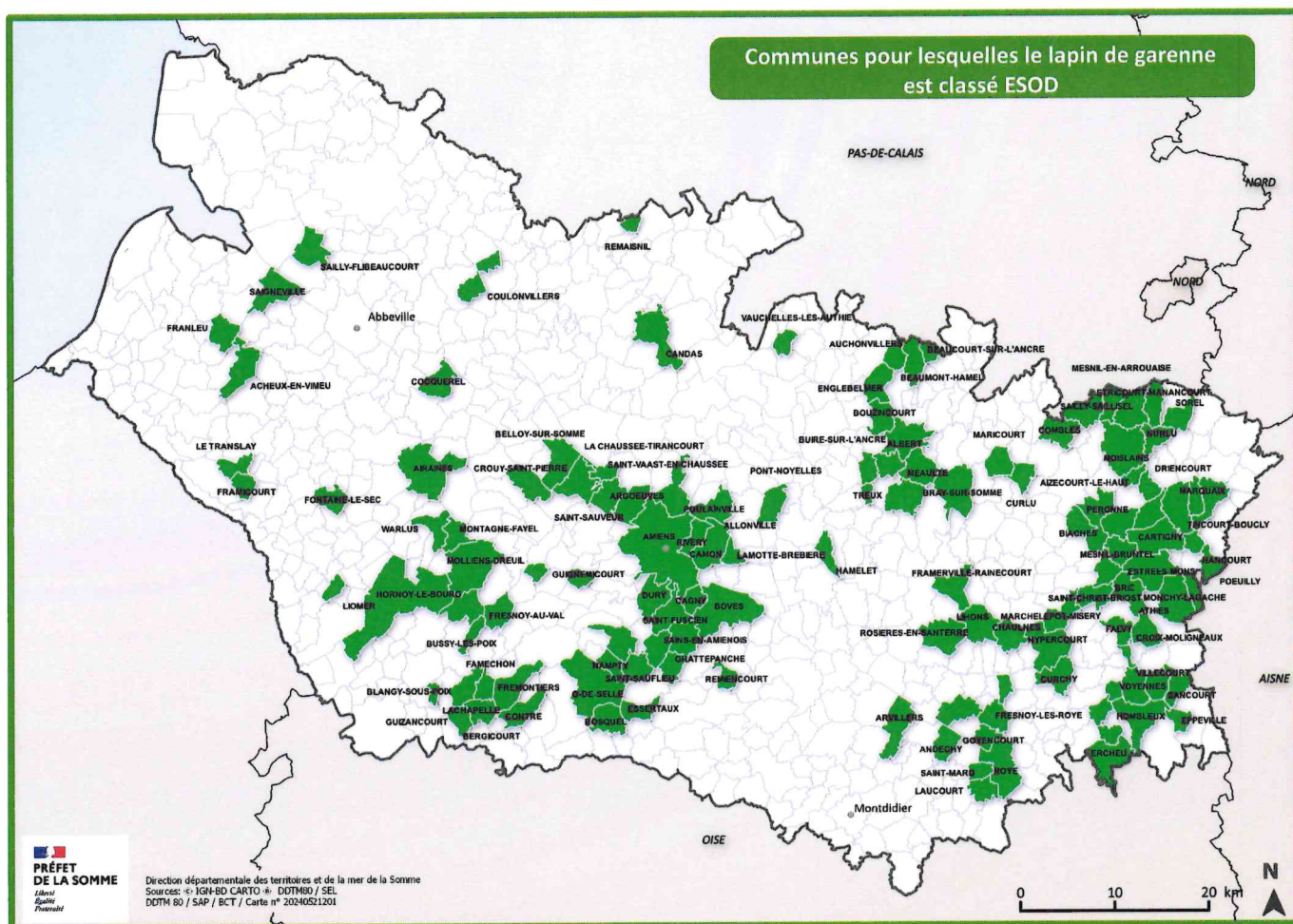
Le préfet



Rollon MOUCHEL-BLAISOT

Annexe 1

Liste des communes sur lesquelles le lapin de garenne (*Oryctolagus cuniculus*) est classé espèce susceptible d'occasionner des dégâts



ACHEUX-EN-VIMEU
AIRAINES
AIZECOURT-LE-HAUT
ALBERT
ALLONVILLE
AMIENS
ANDECHY
ARGOEUVES
ARVILLERS
ATHIES
AUCHONVILLERS
BEAUCOURT-SUR-L'ANCRE
BEAUMONT-HAMEL
BELLOY-SUR-SOMME
BERGICOURT
BIACHES
BLANGY-SOUS-POIX
BOSQUEL (LE)
BOUZINCOURT
BOVES
BRAY-SUR-SOMME
BRIE
BUIRE-COURCELLES
BUIRE-SUR-L'ANCRE
BUSSY-LES-POIX
CAGNY
CAMON
CANDAS
CARTIGNY
CHAULNES
CHAUSSEE-TIRANCOURT (LA)
COCQUEREL
COMBLES
CONTRE
COULONVILLERS
CROIX-MOLIGNEAUX
CROUY-SAINT-PIERRE
CURCHY
CURLU
DERNANCOURT
DOINGT
DRIENCOURT
DURY

ENGLEBELMER
EPPEVILLE
EQUANCOURT
ERCHEU
ESSERTAUX
ESTREES-MONS
ETRICOURT-MANANCOURT
FALVY
FAMECHON
FONTAINE-LE-SEC
FRAMERVILLE-RAINECOURT
FRAMICOURT
FRANLEU
FREMONTIERS
FRESNOY-AU-VAL
FRESNOY-LES-ROYE
GOYENCOURT
GRATTEPANCHE
GUIGNEMICOURT
GUIZANCOURT
HAMELET
HANCOURT
HATTENCOURT
HOMBLEUX
HORNOY-LE-BOURG
HYPERCOURT
LACHAPELLE
LAMOTTE-BREBIERE
LANGUEVOISIN-QUIQUERY
LAUCOURT
LIHONS
LIOMER
O-DE-SELLE
MARCHELEPOT-MISERY
MARICOURT
MARQUAIX
MEALTE
MESNIL-BRUNTEL
MESNIL-EN-ARROUAISE
MOISLAINS
MOLLIENS-DREUIL
MONCHY-LAGACHE
MONTAGNE-FAYEL

MORLANCOURT
MOYENCOURT
NAMPTY
NURLU
OFFOY
PARVILLERS-LE-QUESNOY
PERONNE
PLACHY-BUYON
POEUILLY
PONT-NOYELLES
POULAINVILLE
REMAISNIL
REMIENCOURT
RIVERY
ROISEL
ROSIERES-EN-SANTERRE
ROUY-LE-PETIT
ROYE
RUMIGNY
SAIGNEVILLE
SAILLY-FLIBEAUCOURT
SAILLY-SAILLISEL
SAINS-EN-AMIENOIS
SAINT-AUBIN-MONTENOY
SAINT-CHRIST-BRIOST
SAINT-FUSCIEN
SAINT-MARD
SAINT-SAUFLIEU
SAINT-SAUVEUR
SAINT-VAAST-EN-CHAUSSEE
SANCOURT
SEUX
SOREL
TERTRY
TINCOURT-BOUCLY
TRANSLAY (LE)
TREUX
VAUCHELLES-LES-AUTHIE
VILLECOURT
VOYENNES
WARLUS